99324 - L'homme sera –t-il responsable de ce qui se passe en sa tête en bien et en mal?

question

Il arrive parfois qu'on soit éprouvé au point de penser commettre un acte de désobéissance (envers Allah). Cela résulte d'intrigues sataniques et de l'inspiration de l'âme mauvaise.. Tiendra-t-on l'individu responsable de ce qui se passe dans sa tête de manière à l'inscrire dans son registre, qu'il soit bon ou mauvais?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Al-Bokhari a rapporté dans son Sahih (6491) et Mouslim (131) d'après Ibn Abbas (P.A.a)que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a cité des propos qu'il avait reçus de son Maître , le Puissant et Majestueux ,en ces termes: Certes, Allah a écrit les bons et les mauvais actes et lesa expliqués. Si on pense faire un bien sans le concrétiser , Allah écrit un bien complet pour le concerné. S'il le concrétise, Allah lui inscrira auprès Lui dix à sept cents biens voire des multiples de ce chiffre. Si on pense faire un mal sans le concrétiser, Allah écrit un bien pour l'intéressé. S'il le concrétise, Allah écrira contre lui un seul mal.

Al-Bokhari (5269) et Mouslim (127) ont encore rapporté dans un hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Certes, Allah pardonne à ma communauté ce qui lui vient à l'esprit aussi long temps qu'elle ne l'aura pas exprimé ou mis en pratique.

Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Ces textes comportent quatre choses: enregistrement des bonnes actions, enregistrement des mauvaises actions, s'apprêter à faire une

bonne action et s'apprêter à faire une mauvaise action. Voilà quatre choses. Ensuite, il dit:«La troisième chose: s'apprêter à faire une bonne action entraîne l'inscription d'une bonne action au profit de l'intéressé, même quand il n'exécute pas l'action comme il est indiqué dans un hadith d'Ibn Abbas et dans d'autres hadiths. Dans un hadith de Khouraym ibn Fatik on lit: Si quelqu'un s'apprête à faire une bonne action puis s'en abstient et si Allah sait qu'il a la ferme volonté de la faire, Allah lui inscrit une bonne action. (Rapporté par Ahmad,18556 et qualifié de bon par al-Arnaout et cité par al-Alani parmi les hadiths de la Sahihah).

Cela signifie que par s'apprêter on entend ici la résolution marquée par la ferme volonté de faire et non une simple pensée qui traverse l'esprit puis s'estompe sans se transformer en résolution.

Abou Dardaa dit: Si quelqu'un va au lit tout en nourrissant l'intention de se réveiller pour prier dans la nuit et si par la suite le sommeil l'en empêchejusqu'au matin, on lui inscrit ce qu'il avait l'intention de faire.

Ila été rapporté que Said Ibn al-Moussayyib a dit: «Quiconque s'apprête à prier ou à jeûner ou à faire un pèlerinage majeur ou mineur ou à participer à une expédition militaire puis en est empêché, Allah Très haut le traitera en fonction de son intention.

Abou Imran al-Djoubia dit: L'ange proclamera: inscris au profite d'Untel ceci ou cela…On dira: Maître! Il ne l'a pas fait! L'ange dira : mais il en a eu l'intention.

Zayd ibn Aslam dit: Un homme faisait le tour des ulémas et disait: qui va m'indiquer une action que je ne cesserait d'accomplir afin de rester un agent d'Allah car je n'aimerais pas qu'une heure du jour et de la nuit s'écoule sans que je sois en œuvrepour le compte d'Allah Très haut. On lui a dit: «Vous avez trouvé ce que vous cherchez! Faites du bien tant que vous le pourrez. Si vous tombiez dans la torpeur ou cessiez votre action, continuez de nourrir l'intention de la reprendre car celui qui garde l'intention de faire du bien est comme celui qui le fait.

Quand l'intention se transforme en acte ou en parole, la récompense est assurée et l'intéressé est assimilé à un acteur. C'est dans ce sens qu'Abou Kabchah a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Le vie d'ici bas n'appartient qu'à quatre personnes: un fidèle serviteur

d'Allah doté de biens et d'un savoir et qui les utilise selon les exigences de la crainte d'Allah, entretient ses liens de parenté et reste conscient du droit d'Allah, celui-là occupe le meilleur rang; un fidèle serviteur d'Allah doté d'un savoir mais dépourvu de biens. Celui-ci nourrit une intention sincère et se dit: si je disposais de biens je rendrais service à Untel..Il se contente de son intention. Il a le même rang que le premier; un fidèle serviteur d'Allah doté de biens mais dépourvu du savoir et qui gère sa fortune à la manière d'un ignorant. Il ne craint pas son Maître et n'entretient pas ses liens de parenté et ne reconnait pas le droit qu'Allah lui prescrit sur ses biens. Celui-là occupe le rang inférieur; un fidèle serviteur d'Allah qui ne possède ni biens ni savoir et qui se dit: si je possédais des biens, je rendrais service à Untel. Il se nourrit d'intentions. Il partage le sort du précédent. (Cité par l'imam Ahmad et par at-Tirmidhi, auteur de la présente version et par Ibn Majdah et jugé authentique par al-Albani parc que corroboré).

L'expression ils sont récompensés pareillement est interprétée dans le sens de leur égalité par rapport au principe qui détermine la nature de la récompense et non par rapport à la multiplication de la récompense. Car celle-ci est réservée à celui qui a réalisé une action et non à celui qui se contente d'en avoir eu l'intention. Puisque si l'égalité s'étendait à ce domaine, on aurait inscrit en faveur de celui qui n'a que l'intention de faire une action la récompensede dix bonnes actions. Ce qui contredit tousles textes. Ceci s'atteste dans cette parole du Très haut: Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux - sauf ceux qui ont quelque infirmité - et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah. Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux. Et à chacun Allah a promis la meilleure récompense; et Allah a mis les combattants au-dessus des non combattants en leur accordant une rétribution immense. (Coran,4:95).Ibn Abbas et d'autres disent que les absents auxquels les combattants étaient déclarés supérieurs en grade sont ceux qui avaient une excuse.»

Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) poursuit: «La quatrième chose consiste à s'apprêter à faire un mauvais acte sans l'exécuter. Il est dit dans le hadith d'Ibn Abbas qu'on inscrit en faveur de l'intéressé un bon acte complet. C'est ce que confirment encore les hadiths d'Anas et d'Abou Hourayrah et d'autres qui affirment qu'un bon acte est inscrit dans ce cas. Il est dit dans le hadith d'Abou Hourayrah: Il ne s'en est abstenu que par égard pour moi. (Rapporté par

Mouslim) c'est-à-dire à cause de moi. Ceci indique qu'il s'agit de quelqu'un qui estbien capable d'exécuter ce qu'il s'apprêtait à faire en termes de mauvais actes et qui ne s'en est abstenu que pour Allah Très haut. Si un bon acte est inscrit au profit d'une telle personne c'est parce que son abandon de l'acte projeté dicté par les motivations ci-dessus indiquées est une bonne chose.

Si après être apprêté à commettre un acte de rébellion, on s'en abstient parce qu'on craint les créatures ou pour se faire voire, on dit que l'intéressé sera châtié pour son projet abandonné avec une telle intention car il est interdit de faire passer la crainte des créatures avant celle du Créateur. il en est de même du fait de n'agir que pour se faire voir par les créatures. Si on y ajoute l'abandon de l'acte de rébellion pour cette seule considération, l'abandon entraînera un châtiment.

Al-Foudhayl ibn Iyadh dit: «Ils (les ancêtres pieux) disaient : s'abstenir de faire une chose pour ménager les gensrelève du ryaa (une forme d'hypocrisie) et n'agir qu'en tenant compte de leur appréciation relève de l'associationisme. Si quelqu'un fait de son mieux pour réaliser une mauvaise action et que le destin l'en empêche, un groupe (d'ulémas) dit que l'intéressé sera châtié dans ce cas. C'est dans ce sens qu'abonde ce hadith: aussi long temps qu'il ne l'aura pas dit ou mis en pratique. Si quelqu'un s'efforce sérieusement à accomplir un mauvaisacte et n'y réussit pas , il l'a accompli (moralement). C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: Quand deux musulmans engage un combat à l'épée, le tueur et le tué iront en enfer. Quand on lui dit: Le tueur, on le comprend, mais pourquoi le tué?!- C'est parce qu'il était animé d l'ardent désir de tuer son adversaire. (Rapporté par al-Bokhari,31 et par Mouslim,2888). Les propos:... aussi long temps qu'il ne l'aura pas dit ou mis en pratique indiquent que si celui qui s'apprête à commettre un mauvais acte exprime son projet, il sera châtié pour ce qui se passe dans sa tête puisqu'il aurait utilisé l'un de ses organes , sa langue, pour extéroriser son intention. Ceci s'atteste dans le hadith d'Abou Kabsch déjà cité et dans lequel il est dit: «Si j'avais des fonds, j'agirais comme Untel entendant par là imiter celui qui utilise ses biens pour désobéir à Allah..Puis il dit: Les deux subiront le même sort.

Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) poursuit: «Si l'intention s'estompe et si la détermination se relâche sans une cause, l'intéressé sera-t-il châtié ou pas? Il y a là deux

considérations. L'une consiste dans la mauvaise pensée passagère qui n'a pas été retenue et qui a même été désapprouvée et suscité la méfiance, une telle pensée est pardonnée. C'est comme les mauvaises intrigues à propos desquelles le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a été interrogé lorsqu'il dit: Voilà la foi claire. (Rapporté par Mouslim,132).

La révélation de la parole du Très haut: C'est à Allah qu'appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte. Puis Il pardonnera à qui Il veut, et châtiera qui Il veut. Et Allah est Omnipotent. (Coran,2:284) fut pénible aux musulmans puisqu'ils crurent que les mauvaises pensées y étaient incluses. D'où la révélation du verset dans lequel il est dit: Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.. (Coran,2:285) (Rapporté par Mouslim,126). Ce verset explique que ce qui ne peut pas être repoussé n'est pas considéré et n'engage pas la responsabilité du fidèle.

Du coup, il indique que le premier verset concernait les pensées qu'on est déterminé à mettre en œuvre. La seconde considération porte sur les pensées qui persistent et donnent naissance à des projets longuement muris. Là encore, il y a deux types de choses. L'un consiste dans ce qui constitue un acte indépendant du cœur comme le doute portant sur l'unicité absolue d'Allah ou sur la prophétie ou sur la résurrection ou sur d'autres choses entraînant la mécréance ou l'hypocrisie ou le démenti de cela, toutes ces pensées exposent celui qu'elles animent au châtiment et en font un mécréant et un hypocrite. Onassimile aux choses de ce type le restedes actes de rébellion qui imprègnent le cœur comme aimer ce qu'Allah hait et hair ce qu'Allah aime,et comme l'orgueil et la vanité. L'autre type de choses consiste dans ce qui ne fait pas partie des des actes du cœur mais se concrétise grâce auxorganes comme l'adultère, le vol et la consommation du vin, le meurtre, la diffamation et consorts, commis avec préméditation et persistance. Si ces choses ne sont passées à la phase d'exécution, le fait d'en imputer une responsabilité à celui qui les projette est l'objet de deux avis bien connus émis par les ulémas. Selon l'un, on en est responsable. Ibn al-Moubarak dit: «J'ai demandé à Soufyane ath-Thawri si le fidèle est tenu responsable de ce qu'il projette de faire..Il a dit: s'il en a la ferme volonté, on le tient responsable. Cet avis est jugé mieux argumenté

par un bon nombre de jurisconsultes, de traditionnistes et de théologiens scolastiques issus de nos condisciples et d'autres. Ils tirent leur argument de la parole du Puissant et Majestueux: Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d'en garder secrète l'intention. Allah sait que vous allez songer à ces femmes. Mais ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles convenables. Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit. Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes. Prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et Plein de mansuétude. (Coran,2:235) et Sa parole : Ce n'est pas pour les expressions gratuites dans vos serments qu'Allah vous saisit: Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis. Et Allah est Pardonneur et Patient (Coran,2:225) et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Le péché c'est ce qui vous trouble l'esprit et que vous redoutez que les gens le découvrent. (Rapporté par Mouslim,2553) et c'est dans le sens de cet avis qu'on interprète les propos ces propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Certes, Allah a pardonné à ma communauté ce qui se passe dans sa tête aussi long temps qu'elle ne l'exprime pas ou ne le mettra pas en pratique. Ceci concerne les mauvaises pensées. Ils (les ulémas) disent les pensées que le fidèle murit et se résout à exécuterfont partie de ses aces et l'on les lui pardonne pas. Le second avis est qu'on ne rend personne responsable d'un acte qu' il a eu l'intention de faire. Cet avis est attribué à Chafii sur la base d'un texte jugé émanant de lui. C'est l'avis d'Ibn Hamid, un condisciple, qui se réfère à des textes ayant une portée générale. Al-Awfi a rapporté d'Ibn Abbas des propos allant de ce sens...» Extrait de Djami al-oulom wal-hikam, commentaire du hadith n° 37 (2/343-353) avec un léger remaniement.

En somme, celui qui s'apprête à faire un bon acte et prend la ferme résolution de l'exécuter , on lui inscrira ce qu'il a l'intention de faire même s'il ne l'a pas concrétisé. Cependant celui qui a pu exécuter son intention recevra une récompense meilleure et plus parfaite. Celuiqui nourrit l'intention de faire un mauvais acte puis s'en abstient aura inscrit à son profit un bon acte complet. Celui qui nourrit l'intention de faire un mauvais acte puis s'en abstienteu égard aux gens et celui qui abandonne une telle intention pour son incapacité de la réaliser , se verra imputé un mauvais acte. Celui qui en nourrit l'intention puis en perd le désir puisque la mauvaise pensée n'était que passagère, ne sera pas tenu responsable. Si la mauvaise pensée portait sur les actes du cœur qui ne concernent nullement les organes, il en sera responsable. S'il s'agit d'une chose qui se

concrétise à l'aide des organes et que l'intéressé maintient l'intention de l'exécuter , la plupart des ulémas soutient qu'il en sera tenu responsable.

Après avoir cité l'avis corroborant ce qui vient d'être avancé, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Selon al-Qadi Iyadh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) la quasi-totalité des ancêtres pieux et les ulémas issus des jurisconsultes et des traditionnistes soutiennent l'avis du cadi Abou Baker (al-Baquilani) compte tenu des hadiths allant dans le sens de l'établissement de la responsabilité à propos des actes du cœur. Cependant ils disentque c'est la détermination qui est enregistrée comme un mauvais acte et non le mauvais acte qui était venu à l'esprit sans être concrétisé puisque la crainte d'Allah et le retour vers Lui l' avaient empêché. Le seul fait de persisteret de se résoudre à faire constitue un acte de rébellion (envers Allah) et est inscrit en tant que tel.

Si cela se transforme en acte, on inscrit contre l'intéressé un autre acte de rébellion. S'il s'en abstient par crainte d'Allah Très haut, on inscrit un bon acte en sa faveur comme l'indique le hadith qui dit: Il s'en est abstenueu égard à Moi. Car il s'en abstient par peur d'Allah Très haut et dans le cadre du combat qu'il livre à son âme incitatrice au mal et de sa résistance à sa passion, ce qui est un bienfait. Le souci qui n'est pas inscrit concerne les mauvaises pensées passagères qui ne se stabilisent pas et ne se transforment pas en détermination ou en intention ferme ou résolution.» (Charh Mouslim, 2/151).

Ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi l'avis selon lequel le mauvais acteest inscrit sans être doublé et qu'il entraîne un châtiment correspondant. On n'y ajoute pas le souci qui l'a dicté car si c'était le cas, le mauvais acte entraînerait deux châtiments. On ne va nous dire: cela devrait valoir aussi pour le bon acte. Si on en nourrit l'intention puis on passe à l'acte, on est récompensé pour l'acte et non pour la simple intention qui l'a précède.. nous disons : cela est interdit. Celui qui fait un bon acte le verra multiplier par dix à la récompense. Il est permis de penser que la multiplication vise en partie à inclure l'intention qui a précédé l'acte dans la récompense. Allah le sait mieux.»